

1980, demande qu'elle a complétée le 4 janvier 2008. Le 4 avril 2008, la partie défenderesse a déclaré cette deuxième demande d'autorisation de séjour irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.4 Le 8 août 2009, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 14 avril 2010.

1.5 Le 12 mai 2010, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 24 septembre 2010, le 20 décembre 2010, le 24 janvier 2012 et le 20 juillet 2012.

1.6 Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté la troisième demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.4.

1.9 Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la quatrième demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.5, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 décembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique en passant par l'Espagne (cachet d'entrée au 12.02.2003) munie de son passeport revêtu d'un visa court séjour (illisible). Elle joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base des articles 9^{bis} et 9^{ter}. La requérante s'est vue [sic] délivrer une attestation d'immatriculation le 18.06.2010, ce document est périmé depuis le 26.10.2010. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que [la requérante] n'avait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui fut notifié le 17.07.2006.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9^{bis} de la loi du 15.12.1980 en déclarant que sa situation correspond à celles des personnes qui auraient [sic] été régularisées dans ce contexte-là. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & CE, 05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de la faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2003 ainsi que son intégration comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante à savoir sa bonne connaissance du français, le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais, l'intérêt manifeste qu'elle porte sur diverses formations proposées par le Cefora et autres, les liens sociaux qu'elle a pu tisser en Belgique ainsi que sa volonté de travailler, nous notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables et

d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressée déclare avoir entrepris, dans le passé, des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation, notamment par l'introduction de plusieurs demandes d'autorisation de séjour. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle son passé sentimental et les expériences traumatisantes qu'elle a vécues. Elle déclare avoir été victime de violences physiques, morales et psychologiques de la part de ses compagnons et à cet effet, elle joint une copie d'un procès-verbal dressé le 26.05.2007 par la Police. Bien que ce genre de situation ne soit tolérable pour personne, on ne voit pas en quoi les éléments invoqués constituent une circonstance exceptionnelle à l'heure actuelle. Dès lors, la circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Quant aux éléments médicaux invoqués par [la requérante] à titre de circonstance exceptionnelle, il ressort de son dossier administratif qu'elle a introduit le 08.08.2009 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi dans laquelle elle a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à son état de santé (dépression, grossesse extra utérine, ulcère etc). Rappelons également que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à l'état de santé de la requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.E. arrêt n°80.234 du 26.04.2012).

[La requérante] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa volonté de travailler en produisant un contrat de travail conclu avec la SA [...] inscrite sous le numéro d'entreprise [...]. Toutefois, notons que la volonté d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Et pour que l'existence d'un, contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, Madame n'est pas détentricrice d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

L'intéressée invoque l'article 10 de la Constitution belge et déclare que toute décision d'éloignement de sa personne du territoire belge serait contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination. Un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique ne saurait être contraire aux prescrits dudit article. Rappelons que l'intéressée séjourne en Belgique en situation irrégulière, elle est seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et est est [sic] aussi à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Nul ne peut invoquer sa propre turpitude.

[La requérante] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales car c'est en Belgique qu'elle a établi le centre de sa vie affective, sociale et de ses intérêts économiques. C'est sur le territoire belge qu'elle a tissé son réseau de relations sociales et professionnelles. Elle déclare que tout retour au pays d'origine serait déstabilisant pour elle. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les

autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Rappelons que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que ne soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivée en Belgique, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 12.02.2003) munie de son passeport revêtu d'un visa ;

L'intéressée a été en possession d'une attestation d'immatriculation du 18.06.2010 au 26.10.2010 ; Document périmé depuis lors ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un bref rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante soutient notamment qu'« il n'est pas mentionné que « les éléments d'intégration à charge de la requérante à savoir sa bonne connaissance du français, le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais, l'intérêt manifeste qu'elle porte sur diverses formations proposées par le Cefora et autres, liens sociaux qu'elle a pu tisser en Belgique ainsi que sa volonté de travailler » ne rendraient pas particulièrement difficile un retour au Maroc ; [...] Que de même, dans le cas d'espèce, il y a lieu de constater qu'aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquels [sic] les éléments d'intégration à charge de la requérante (à savoir sa bonne connaissance du français, le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais, l'intérêt manifeste qu'elle porte sur diverses formations proposées par le Cefora et autres, liens sociaux qu'elle a pu tisser en Belgique ainsi que sa volonté de travailler), ne pourraient rendre particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ; Que ce faisant, en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il

n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait valoir, à titres de circonstances exceptionnelles, son intégration et son long séjour sur le territoire belge, raisons pour lesquelles « il est dès lors difficile à l'intéressée d'être contraint [sic] de retourner dans son pays d'origine en vue de lever l'autorisation nécessaire pour revenir en Belgique. Tout retour dans son pays serait tout à fait déstabilisant pour elle, après ces années passées en Belgique » (le Conseil souligne). Par ailleurs, dans un courrier du 24 janvier 2012, la requérante a complété sa demande en précisant qu'« [e]n l'espèce, il est *particulièrement difficile*, voire impossible pour [la requérante] de retourner dans son pays d'origine. En effet, étant donné sa forte volonté d'intégration en Belgique et toute l'énergie qu'elle met depuis plus de 10 ans à développer un réseau social, à se débrouiller, et à tenter de régulariser sa situation, elle a tissé de tels liens sociaux, et a acquis ici malgré tout une certaine stabilité dont elle a besoin, et le centre de ses intérêts, sa vie privée est ici » (le Conseil souligne).

Or, le Conseil constate que la première décision attaquée précise que « *[La requérante] invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2003 ainsi que son intégration comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante à savoir sa bonne connaissance du français, le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais, l'intérêt manifeste qu'elle porte sur diverses formations proposées par le Cefora et autres, les liens sociaux qu'elle a pu tisser en Belgique ainsi que sa volonté de travailler, nous notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables et d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028)* » (le Conseil souligne).

Dès lors, il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse que celle-ci ait apprécié le caractère particulièrement difficile du retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine, au vu du long séjour de celle-ci et de son intégration en Belgique, éléments pourtant invoqués par cette dernière dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil estime qu'en ne se prononçant pas sur tous les éléments allégués par la requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, qui rappelle la définition des circonstances exceptionnelles et la teneur du quatrième paragraphe de la première décision attaquée et estime qu' « [e]n adoptant ce motif, la partie adverse ne viole donc pas l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ou l'obligation de motivation formelle en indiquant que la longueur de son séjour et les éléments démontrant son intégration "n'empêche [sic] pas un retour temporaire dans le pays d'origine" », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point, *quod non* au vu de ce qui précède.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni ceux des deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT